

Loi

Générale

modern

Loi n° 139/AN/21/8ème L relative à la restructuration des Établissements Publics Administratifs (EPA).

n° 139/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
16 janvier 2022Numéro JO
n° 2 du 31/01/2022Date du numéro
31 janvier 2022

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°154/AN/01/4ème L du 23 juillet 2006 relative au droit d'auteur et droits voisins

VU La Loi n°45/AN/09/6ème L du 21 février 2009 portant création de la société Djiboutienne de sécurité alimentaire (SDSA)

VU La Loi n°90/AN/10/6ème L du 11 juillet 2010 portant modification de la loi n°45/AN/09/6ème L portant création de la société Djiboutienne de sécurité alimentaire

VU La Loi n°99/AN/10/6ème L portant création de l'institut national de santé publique de Djibouti

VU La Loi n°167/AN/12/6ème L portant création de l'agence Djiboutienne pour la maîtrise de l'énergie

VU La Loi n°186/AN/12/6ème L du 1er décembre 2012 portant création auprès du MENFOP du CFEEF

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L du 5 avril 2016 portant code de la bonne gouvernance

VU La Loi n°196/AN/17/7ème L du 27 novembre 2017 portant création de la régie Djiboutienne du tabac

VU La Loi n°210/AN/17/7ème L portant création d'un centre d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises publiques

VU La Loi n°56/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des établissements Publics Administratifs

VU La Loi n°80/AN/20/8ème L du 15 juillet 2020 portant création d'une école nationale d'études judiciaires

VU Le Décret n°2001-0133/PR/PM du 4 juillet 2001 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2014-254/PR/MEFCI du 16 septembre 2014 portant création du Conseil de coordination de la gouvernance des entreprises et établissements publics (CCGEEP)

VULe Décret n°2019-022/PR/MEFI du 31 janvier 2019 portant réorganisation de l'administration des établissements publics chargés des missions de services publics

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°2019-052/PR/MEF portant application des dispositions du décret n°2019-022/PR relatif à la réforme de l'administration de certains établissements et offices publics

VULa Circulaire n°199/PAN du 27/12/21 portant convocation de la 3ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2021. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE 1er :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

OBJET La présente loi fixe les modalités de la restructuration des établissements publics administratifs ainsi que le cadre institutionnel de supervision et de mise en œuvre des opérations de restructuration. Elle constitue la première phase du programme de réforme des établissements publics administratifs.

Article 2

MODALITES DE LA RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS La restructuration des établissements publics administratifs envisagée dans le cadre de la présente loi s'effectue conformément aux principes directeurs suivants

- La réintégration de certaines missions de service public jusque-là confiées aux établissements publics à caractère administratif vers l'administration centrale et la dissolution des structures concernées. Les départements de l'administration centrale en charge de la mise en œuvre de ces missions sont tenus de les intégrer dans leurs organisations respectives
- La fusion des missions de service public jugées connexes et/ou relevant du même domaine au sein d'une seule entité dotée de l'autonomie juridique et financière. Les nouvelles entités issues de cette fusion reprendront les actifs et les passifs ainsi que le personnel des structures regroupées
- La transformation et/ou la suppression des établissements dont l'activité implique une évolution de la forme juridique ou n'exerçant plus leurs missions.

CHAPITRE II : RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 3

DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET TRANSFERT DE LEURS MISSIONS Il est procédé à la dissolution des établissements publics administratifs suivants et au transfert de l'exécution de leur droits et obligations de service public à l'administration centrale du ministère en charge de la mise en œuvre de la politique du secteur concerné tel qu'indiqué ci-après : 1. L'Agence Djiboutienne de Maîtrise de l'Énergie (ADME) est dissoute et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'administration centrale du ministère en charge de l'Énergie

- 2 L'Institut National de Santé Publique de Djibouti (INSPD) est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés au ministère en charge de la Santé
- 3 La Régie Djiboutienne du Tabac est dissoute
- 4 Le Centre d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées pauvres et dépendantes est dissout
- 5

La Maison de la Culture est dissoute

- 6 Le Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) de l'éducation nationale est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés au ministère en charge de l'éducation nationale
- 7 La Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA) est dissoute et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'administration centrale du ministère en charge de l'agriculture
- 8 L'Office Djiboutien des Droits d'Auteur (ODDA) est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'administration centrale du ministère en charge de la culture.

Article 4

FUSIONS ET/OU REGROUPEMENT DES MISSIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS Les établissements publics mentionnés dans la présente disposition font l'objet de fusions et/ou de regroupements : 1. L'Hôpital Peltier, l'Hôpital Dar El Hanan, l'Hôpital de Balbala, l'Hôpital Dr. Chakib, le Centre Housseina sont fusionnés pour former une nouvelle entité morale (EPA) à caractère sanitaire dénommée "LES HOPITAUX DE DJIBOUTI" rattachés au ministère de la Santé. Les missions dévolues à cette nouvelle entité publique dotée de la personnalité morale et à vocation sanitaire seront définies ultérieurement par une loi. 2. Le Stade Gouled, l'Institut National de la Formation Sportive sont fusionnés pour former une nouvelle entité morale (EPA) à caractère sportif, rattachée au département en charge des Sports et dénommée "AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU SPORT". Les missions dévolues à cette nouvelle entité publique dotée de la personnalité morale et à caractère sportif seront définies ultérieurement par une loi. 3. Le Musée national, la Bibliothèque et Archives nationales, l'Institut des Arts et du Cinéma, sont fusionnés pour former une nouvelle entité morale (EPA) à caractère culturel, rattachée au département en charge de la culture et dénommée "AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE". Les missions dévolues à cette nouvelle entité publique dotée de la personnalité morale et à caractère culturel seront définies ultérieurement par une loi.

CHAPITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 5

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME Les dispositions du décret n°2019-022/PR/MEFI portant réorganisation de l'administration des établissements publics chargés des missions de service public et de l'arrêté n°2019-052/PR/MEF portant application des dispositions du décret n°2019-052/PR relatif à la réforme de l'administration de certains établissements et offices publics, constituent le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la restructuration de ces établissements. **CHAPITRE FINAL :**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES FUSIONS La fusion de plusieurs établissements publics administratifs entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue dans le code général des impôts.

Article 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES DISSOLUTIONS ET TRANSFERTS La dissolution et le transfert des missions d'un établissement public à l'administration centrale d'un ministère entraînent le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations au ministère concerné. Toutefois, un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités de gestion des missions transférées à l'administration centrale qui nécessitent des conditions d'exercices spéciales notamment en termes de flexibilité administrative et financière.

Article 8

DELAI DE MISE EN ŒUVRE Les opérations de restructuration des établissements publics évoquées dans la présente loi doivent s'effectuer à compter de l'entrée en vigueur de la LFI2022.

Article 9

DISPOSITIONS FINALES Toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées.

Article 10

ENTREE EN VIGUEUR La présente loi entre en vigueur après promulgation.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH